



Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Sixième Commission

Point 77 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
sur les travaux de sa cinquante-sixième session**

Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux et Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [2205 \(XXI\)](#) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution [76/107](#) du 9 décembre 2021, dans laquelle elle a recommandé l'utilisation du Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international aux fins du règlement des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales, consciente de l'utilité que présente la médiation en tant que moyen de règlement amiable de tels litiges,

Notant qu'à sa cinquantième session, en 2017, la Commission a confié au Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) un large mandat concernant l'éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États et la mise au point de solutions pertinentes,

Constatant qu'il convient d'encourager le recours à la médiation en tant que mode économique et rapide de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux,

Reconnaissant que la médiation présente des avantages importants, notamment le fait qu'elle permet aux parties de maîtriser le processus pour parvenir à un résultat adapté à leurs besoins et pour préserver leur relation, tout en prévoyant les garanties procédurales requises,



Notant que l'élaboration des Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux et des Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, a bénéficié des consultations tenues avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées,

Notant également que les Dispositions types et les Lignes directrices sur la médiation ont été adoptées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa cinquante-sixième session, à l'issue des délibérations requises,

Considérant que le Groupe de travail III de la Commission continue de progresser sur un certain nombre d'éléments de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États à lui recommander, notamment sur l'élaboration d'un instrument multilatéral pour la mise en œuvre des éléments de réforme, qui pourrait offrir un moyen supplémentaire d'appliquer les Dispositions types,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté les Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, dont le texte figure à l'annexe I du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session¹, et les Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, dont le texte figure à l'annexe II du même rapport² ;

2. *Recommande* aux États et aux autres parties prenantes qui interviennent dans la négociation d'instruments internationaux d'investissement d'utiliser les Dispositions types et de les inclure dans les instruments en question ;

3. *Recommande également* aux États, aux investisseurs, aux médiateurs, aux institutions intéressées et aux autres parties prenantes concernées d'utiliser les Lignes directrices sur la médiation afin de favoriser une meilleure compréhension de la médiation en vue du règlement des différends relatifs à des investissements internationaux ;

4. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que les Dispositions types et les Lignes directrices soient portées à la connaissance et mises à la disposition du plus grand nombre, en les diffusant largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), annexe I.*

² *Ibid.*, annexe II.